

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2016_7_5

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 6

L'an deux mille seize, le mardi 06 septembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 01 Août 2016

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame GUILBAUD Marlyse, Madame BERTHEBAUD Anne

Absent(s) : Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur BERGER Xavier, Monsieur BERNIER WILFRID, Madame GUILLON Sèverine, Monsieur CHAMBRE Damien

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Objet : Projet de périmètre d'un nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, de Chazelles, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux, de Saint Germai

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur le Préfet, par courrier notifié en date du 9 mai 2016, a adressé à la commune un arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potabl de Chazelles, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux, de Saint-Germain de Montbron et de Tardoire et Bonnieure.

Il rappelle que ce projet de fusion est prévu au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et qu'en application de l'article 40 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi Notre), les conseils municipaux des communes membres des syndicats inclus dans le projet de fusion ont amenés à délibérer d'ans un délai de 75 jours, à réception de la notification de l'arrêté de projet de périmètre du nouveau syndicat. Il rappelle qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il expose au conseil municipal que :

- l'accord au projet de périmètre du nouveau syndicat sera réputé favorable sous réserve que la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal dela commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci représente au moins un tiers de la population totale délibère favorablement;

- le préfet pourra fusionner les syndicats, à défaut d'accord des membres du syndicat, par décision motivée après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale;

- l'arrêté de fusion fixe le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du comité syndical. Celui-ci est fixé après accord des conseils municipaux, selon les mêmes règles de majorité que pour l'approbation du périmètre du nouveau syndicat. A défaut d'accord, la représentation sera de deux délégués par commune conformément au code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire fait part du travail engagé par les Présidents des différents syndicats concernés par ce projet de fusion afin de permettre que celle-ci s'effectue dans les meilleures conditions possibles, tant en ce qui concerne la gouvernance qu'en ce qui concerne le fonctionnement des services, à la date de fusion fixée au 1er janvier 2017 par la loi. Il indique que le syndicat issu de la fusion sera composé de 36 communes.

Il présente les propositions formulées, de manière unanime, par les présidents des syndicats d'eau potable actuels;

* Proposition d'un nom de syndicat : SIAEP du Karst de la Charente

* Proposition du lieu retenu pour le siège social : Mairie de Rivières, place dela mairie, 16110 RIVIERES

* Proposition de gouvernance : représentation des communes au sein du comité syndical à travers :

- Pour les communes jusqu'à 1500 habitants : 1 délégué;
- Pour les communes de plus de 1500 habitants : 1 délégué + 1 délégué par tranche entamée de population de 1000 habitants au-delà de 1500 habitants

- La population prise en compte est la dernière "population totale communale" (donnée INSEE) connue à la date de désignation des délégués au sein du comité syndical;
- Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de la commune.

Monsieur le Maire propose de délibérer, en premier lieu, sur le projet de périmètre proposé dans le projet d'arrêté transmis par Monsieur le Préfet, et le cas échéant en cas d'accord sur celui-ci, sur les modalités de gouvernance, le nom du syndicat issu de la fusion et le siège social de celui-ci car ces éléments devront également figurer dans l'arrêté de fusion.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet de périmètre;
- Propose de donner le nom suivant au syndicat issu de la fusion : SIAEP du Karst de la Charente;
- Propose comme siège social du syndicat issu de la fusion : Mairie de Rivières, place de la mairie, 16110 Rivières;
- Propose de retenir les modalités de gouvernance correspondantes à la proposition émanant des syndicats d'eau actuels; à savoir :
 - Pour les communes jusqu'à 1500 habitants : 1 délégué;
 - Pour les communes de plus de 1500 habitants : 1 délégué + 1 délégué par tranche entamée de population de 1000 habitants au-delà de 1500 habitants;
 - La population prise en compte est la dernière "population totale communale" (donnée INSEE) connue à la date de désignation des délégués au sein du comité syndicat;
 - Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de la commune.
- Désigne comme délégué titulaire, M. MONTASSIER Jean-Pierre et comme délégué suppléant, M. LEGEAY Nicolas.

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 06/09/2016, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot